

Ordonnance concernant les allocations uniques versées au personnel de la Confédération en 2005 et en 2006

Modification du 9 décembre 2005

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 10 décembre 2004 concernant les allocations uniques versées au personnel de la Confédération en 2005 et en 2006¹ est modifiée comme il suit:

Art. 1, al. 2, let. c

² Ont droit à l'allocation:

- c. personnes en formation.

Art. 3, let. c et h

N'ont pas droit à l'allocation:

- c. les employés occupant une fonction d'un niveau inférieur, mais dont le salaire précédent est maintenu nominalement (garantie de l'acquis);
- h. Les employés qui au moment du versement se trouvent en congé non payé n'ont pas droit en principe à l'allocation. Les services son libres de faire des exceptions.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

9 décembre 2005

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Samuel Schmid

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ RS 172.220.111.8

